

REGLEMENT RELATIF A L'OCTROI D'UNE PRIME COMMUNALE POUR LE PARTAGE D'UN VEHICULE PAR UN PARTICULIER

Article 1 - Objectif

- 1.1. Le présent règlement est établi pour l'exercice 2023, 2024 et jusqu'en juin 2025.
- 1.2. Dans les limites du présent règlement et des crédits budgétaires prévus à cet effet, le Collège communal peut accorder une prime aux habitants de la commune qui partagent leur véhicule avec d'autres habitants.
- 1.3. L'objectif de cette prime est de créer un effet bénéfique sur l'environnement et le cadre de vie, en réduisant le nombre de voitures en stationnement sur le territoire communal et en incitant les habitants de la commune à optimiser leurs déplacements en voiture.

Article 2 - Groupe cible et champ d'application

Pour cette prime, la partie demanderesse doit réunir les conditions suivantes :

- a) Etre une personne physique régulièrement inscrite au registre de la population de la commune ;
- b) Avoir au moins 18 ans ou être reconnue comme mineur émancipé ;
- c) Partager son véhicule ou un véhicule acheté en copropriété avec au moins 2 personnes ne vivant pas sous le même toit que la partie demanderesse ;
- d) Effectuer cet autopartage via un opérateur tel que, par exemple, Cozywheels ou Wibee ;
- e) Rendre le partage du véhicule effectif à partir du 15/03/2024 au plus tard, si la demande de prime est introduite avant le 31/12/2023, ainsi que pour une durée d'un an et pour au moins la moitié du temps d'utilisation du véhicule dans tous les cas ;
- f) Etre en ordre d'assurance et de contrôle technique pour la voiture mise en partage ;
- g) Répondre au(x) enquête(s) de l'administration effectuée(s) dans le cadre du suivi de la prime ou de ses actions visant à promouvoir la mobilité durable, le cas échéant.

Article 3 - Montant de la prime

- 3.1. La partie demanderesse peut recevoir une prime de 50 euros pour compenser tout frais ou investissement de temps dans le cadre de la mise en partage de son véhicule.
- 3.2. La partie demanderesse ne peut recevoir qu'une seule prime dans le cadre du présent règlement.
- 3.3. Si la partie demanderesse est copropriétaire du véhicule mis en partage, le montant de la prime sera divisé par le nombre de copropriétaires de ce véhicule.

Article 4 - Conditions d'octroi et procédure

- 4.1. La demande de prime doit être envoyée avant les dates buttoir suivantes :
 - Pour l'année 2023 : 31/12/2023 ;
 - Pour l'année 2024 : 31/12/2024 ;
 - Pour l'année 2025 : 30/06/2025 ;
- 4.2. La demande de prime doit être envoyée via le formulaire de demande prévu à cet effet et ses annexes, dûment complétés et envoyés à l'administration communale de Rixensart, Service Environnement, via le e-guichet ou par courrier (le cachet de la poste faisant foi).

4.3. Le dossier n'est complet qu'après réception par l'administration du formulaire et de ses annexes qui consistent en la preuve d'affiliation à un opérateur tel que, par exemple, Cozywheels ou Wibee, en tant que propriétaire ou copropriétaire d'une voiture.

4.4. Le Collège des Echevins peut toujours refuser les demandes qui ne s'inscrivent pas dans l'esprit du présent règlement ou si le véhicule mis en partage est sujet à discussion.

4.5. L'administration communale peut effectuer un contrôle sur place pour vérifier la mise en partage du véhicule avant et après l'octroi de la prime.

4.6. Si nécessaire, l'administration peut prendre contact l'organisation de partage de véhicule via laquelle le propriétaire a partagé son véhicule (acheté en copropriété, le cas échéant).

4.7. L'octroi de la prime se fera en fonction de la date de la demande et jusqu'à l'épuisement du montant total prévu au budget pour l'année en cours.

Art. 5 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le cinquième jour qui suit celui de sa publication par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.